



Luxembourg, le 28 janvier 2022

Communiqué du ministère des Affaires étrangères et européennes relatif aux restrictions temporaires en matière d'immigration

Le ministère des Affaires étrangères et européennes tient à informer que le Grand-Duché de Luxembourg a donné suite à la récente décision de modifier la recommandation (UE) 2020/912 concernant la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE et la possible levée de cette restriction. Ainsi, la liste de pays tiers dont les résidents ne devraient pas être affectés par une **restriction temporaire aux frontières extérieures** des déplacements non essentiels vers le Grand-Duché de Luxembourg est par conséquent mise à jour **en retirant, avec effet au 31 janvier 2022, l'Argentine, l'Australie et le Canada de la liste.**

Les ressortissants de pays tiers ayant leur résidence en Argentine, Australie ou au Canada ne seront ainsi plus autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour des voyages non essentiels à partir du 31 janvier 2022.

La preuve de la résidence est à charge du ressortissant de pays tiers.

La liste actualisée de pays tiers dont les résidents sont autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y inclus pour des voyages non essentiels, se présente désormais comme suit :

- i. Etats
 - Arabie Saoudite
 - Bahreïn
 - Chili
 - Chine (sous réserve de confirmation de la réciprocité au niveau de l'Union européenne)
 - Colombie
 - Corée du Sud
 - Émirats arabes unis
 - Indonésie
 - Koweït
 - Pérou
 - Rwanda
 - Nouvelle-Zélande
 - Qatar
 - Uruguay

- ii. Régions administratives spéciales de la République populaire de Chine
 - RAS de Hong Kong
 - RAS de Macao

- iii. Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre de l'Union européenne
 - Taïwan

Les ressortissants de pays tiers résidant dans un pays qui ne figure pas sur la liste précitée ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché, **sauf dans un des cas de figure suivants** :

- S'ils sont titulaires d'un **titre de séjour ou d'une carte de séjour** de membre de famille d'un citoyen de l'Union, y inclus les personnes tombant sous les dispositions de l'Accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni, ainsi que toute autre personne disposant d'un **droit de séjour ou d'un visa national de longue durée** conformément au droit national d'un État membre de l'Union européenne ou des pays associés à l'espace Schengen.

- Ou bien s'ils remplissent une des conditions suivantes :
 - S'ils sont titulaires d'un **certificat prouvant un schéma vaccinal complet** et considéré comme équivalent au Luxembourg. La validité du certificat de vaccination est de 9 mois à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée (voir lien ci-après) ;
 - ou si leur **voyage** est considéré comme **essentiel** ou s'ils entrent dans une des exceptions prévues pour les membres de famille de résidents luxembourgeois (voir lien ci-après).

Par ailleurs, il convient de rappeler que des mesures sanitaires additionnelles sont applicables pour tout déplacement par transport aérien à destination du Grand-Duché de Luxembourg. Toute personne, **à partir de l'âge de 12 ans et 2 mois**, doit présenter à l'embarquement un des documents suivants :

- un **certificat de vaccination** attestant d'un schéma vaccinal complet¹ contre la COVID-19. Sous condition que le vaccin administré est accepté au Grand-Duché, sont acceptés les certificats de vaccination émis par un État membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen (EU27 + Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse), ainsi que les certificats émis par un certain nombre de pays tiers (voir lien ci-après). La validité du certificat de vaccination est de 9 mois à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée ;
- un **certificat de rétablissement** établi par un médecin ou une autorité nationale d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'espace Schengen (EU27 + Islande, Liechtenstein,

¹ **a)** Tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. **b)** Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la première dose quel que soit le vaccin administré

Norvège, Suisse) pour les personnes qui ont subi une infection SARS-CoV-2 récente endéans les 6 mois avant leur déplacement et qui ont terminé la période d'isolement applicable dans le pays respectif avec disparition de tout symptôme d'infection ;

- le **résultat négatif** (sur papier ou document électronique) d'un test d'amplification des acides nucléiques (TAAN) pour la détection de l'ARN viral du SARS-CoV-2 (méthodes PCR, TMA ou LAMP)² réalisé moins de **48 heures** avant le vol ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2³ réalisé moins de **24 heures** avant le vol, par un laboratoire d'analyses médicales ou tout autre organisme autorisé à cet effet. Le résultat négatif de l'examen visé devra être présenté, le cas échéant accompagné d'une traduction, dans l'une des langues administratives du Luxembourg ou en anglais, italien, espagnol ou portugais.

Les détails des règles applicables, y inclus la définition des voyages essentiels et les dérogations en place, la liste de pays tiers dont les résidents sont autorisés à entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la liste des certificats de vaccination acceptés, ainsi que les modalités exactes des démarches à effectuer au préalable peuvent être consultés en suivant le lien ci-après:

<https://covid19.public.lu/fr/voyageurs/visiter-luxembourg.html>

² PCR : polymerase chain reaction ; TMA : transcription-mediated amplification; LAMP: loop-mediated isothermal amplification

³ Conforme aux critères de la WHO : antigen-detection in the diagnosis of SARS-CoV-2 infection using rapid immunoassays. Interim Guidance, 11 September, 2020, et inscrit sur la liste des tests antigéniques rapides établie sur base de la Recommandation 2021/C24/01 du 22 janvier 2021